

Congés maladie et rémunération dans la fonction publique territoriale

Dans la Fonction Publique Territoriale, connaître son statut a une importance considérable : agent contractuel ou titulaire, à temps plein ou partiel, ces critères déterminent votre rattachement au régime spécial ou général de la Sécurité sociale. Et à partir de là, ce à quoi vous pouvez prétendre en terme de revenus en cas de congés liés à la maladie.

Voici un tableau permettant de savoir facilement et rapidement à quel régime l'agent est rattaché :

	Temps de travail < 28h	Temps de travail > 28h
Agent titulaire	GÉNÉRAL	SPÉCIAL
Agent contractuel	GÉNÉRAL	GÉNÉRAL

Contractuel en CDI ?

La titularisation, qui s'obtient par la réussite à un concours de la Fonction Publique ou via d'autres passerelles, ne doit pas être confondue avec la «CDI'sation» des contractuels. Depuis la loi du 26 juillet 2005, les agents non titulaires peuvent bénéficier d'un CDI de droit public, sous certaines conditions. Ils sont alors employés pour une durée indéterminée, mais ils ne sont pas pour autant devenus des titulaires de la Fonction Publique. Ils dépendent donc toujours du régime général.

RÉGIME GÉNÉRAL

Si vous êtes rattaché au régime général, c'est-à-dire le même que pour le secteur privé, vous bénéficiez de congés maladies. Si vous justifiez d'une certaine ancienneté dans votre collectivité, il est possible d'obtenir pendant un certain temps le versement de tout ou partie de votre traitement.

A partir de 4 mois d'ancienneté : 30 jours de plein traitement + 30 jours à demi-traitement.

A partir de 2 ans : 60 jours de plein traitement + 60 jours à demi-traitement.

A partir de 3 ans : 90 jours de plein traitement + 90 jours à demi-traitement.

Le congé grave maladie

Ce congé de grave maladie (CGM) est ouvert à l'agent contractuel et au titulaire travaillant moins de 28 heures par semaine, atteint d'une maladie invalidante et grave et nécessitant un traitement et des soins prolongés. L'agent doit quand même justifier d'au moins 3 ans de services continus ! Le CGM est accordé ou renouvelé par périodes de 3 à 6 mois dans la limite de 3 ans maximum. L'agent a droit au maintien par son administration de son plein traitement pendant un an puis de son demi-traitement pendant 2 ans.

RÉGIME SPÉCIAL

Les 3 types de congés maladie des agents de la Fonction Publique Territoriale dépendant du régime spécial :

- **Le congé maladie ordinaire (CMO)**, d'une durée maximale d'un an, permet 3 mois de rémunération pleine, puis 9 mois de demi-traitement*
- **Le congé longue maladie (CLM)**, d'une durée maximale de 3 ans et limité à certains types de maladies, permet 1 an de plein traitement (rémunération complète), puis 2 ans de demi-traitement*. Le CLM est accordé ou renouvelé par périodes de 3 à 6 mois. Sa durée est fixée par le comité médical suite à l'avis d'un médecin expert .

Le CLM peut être accordé de manière fractionnée : les droits aux 3 ans de congés sont alors répartis sur une période plus longue, de 4 ans. Cette période dite de référence est mobile et s'apprécie de la date du début du congé à la date de fin.

- **Le congé longue durée (CLD)**, d'une durée maximale de 5 ans, est limité à cinq types de maladies : tuberculose, maladie mentale, cancer, poliomyélite et VIH/sida. Il permet 3 ans de plein traitement puis 2 ans de demi-traitement*.

* Le demi-traitement peut être complété par la prévoyance

	Congé maladie ordinaire (CMO)	Congé longue maladie (CLM)	Congé longue durée (CLD)
Pour qui ?	Agent ayant toutes maladies qui ne rentrent pas dans les critères du CLM ou du CLD	Agent vivant avec une pathologie reconnue comme invalidante et grave à long-terme (ALD)	Agent vivant avec une de ces pathologies : tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite, déficit immunitaire grave et acquis (VIH)
Combien de temps ?	1 an maximum	3 ans maximum	5 ans, après avoir épuisé ses droits au CLM
Indemnisation	3 mois = plein traitement 9 mois = demi-traitement	1 an = plein traitement 2 ans = demi-traitement	3 ans = plein traitement 2 ans = demi-traitement